

TRAITE DES ÊTRES HUMAINS ET PROSTITUTION SOUS L'ANGLE DES MIGRATIONS

DES LOIS AU TERRAIN, QUELS IMPACTS
POUR LES PERSONNES ÉTRANGÈRES?



Manifestation contre la pénalisation des prostituées et de leurs clients - Paris, 28 mars 2015
© Sylvaine Séré de Rivières

<< 2016/2017 UNE BROCHURE DE LA COMMISSION FÉDÉRALE FEMMES DE LA FASTI

f *fasti*

Fédération des Associations de
Solidarité avec Tou-te-s Les
Immigré-e-s

SOMMAIRE

**RESTITUTION DE L'INTERVENTION
DE SARAH-MARIE MAFFESOLI
"LE TRAITEMENT RÉSERVÉ AUX
TRAVAILLEUSES DU SEXE
MIGRANTES AUJOURD'HUI"**

PAGE 3

**RESTITUTION DE L'INTERVENTION
DE MILENA JAKSIC
"LES FEMMES MIGRANTES
VICTIMES DE TRAITE :
SUSPICION GÉNÉRALISÉE ET
NON-ACCÈS AUX DROITS"**

PAGE 6

**ÉCHANGES AVEC LA SALLE SUITE
AUX INTERVENTIONS**

PAGE 9

**COMPTE-RENDU DE LA FORMATION
SUR LE DROIT AU SÉJOUR DES
PERSONNES ÉTRANGÈRES EN
SITUATION DE PROSTITUTION OU
VICTIMES DE TRAITE DES ÊTRES
HUMAINS PAR VANESSA SIMONI**

PAGE 12

Rencontre du 9 décembre 2016 à la FASTI



EDITO

La Commission Femmes de la FASTI a choisi d'organiser une rencontre sur les questions de prostitution et de traite des êtres humains le 9 décembre 2016 suivie d'une formation à destination des militant-e-s des ASTI. Cette initiative vient à la fois concrétiser une réflexion menée au sein de la Commission et poursuivre un engagement de soutien auprès des femmes migrantes en situation de prostitution. Nous pensons notamment aux violences policières dont sont victimes les personnes chinoises à Belleville que nous dénonçons déjà avec plusieurs associations dans une lettre adressée au Procureur de la République en juin 2015.

Loin du débat « pour ou contre l'abolition de la prostitution » sur lequel la FASTI n'a pas de position tranchée (comme en attestent nos discussions depuis le forum national de 2005), ces rencontres avaient pour objectif d'interroger les lois au regard des réalités vécues par les personnes étrangères et d'être plus outillé-e-s sur le sujet. Pour ce faire, Sarah-Marie Maffesoli, Milena Jaksic et Vanessa Simoni nous ont permis de faire le lien entre les migrations, le rapport politico-juridique à la prostitution et les violences d'Etat dont sont victimes les femmes migrantes en situation de prostitution, toujours sujettes à soupçon.

Certain-e-s lecteur-trice-s pourront s'étonner de l'utilisation du terme « travailleuses du sexe » et ainsi envisager le travail du sexe tel un métier. Sachez qu'il est aujourd'hui utilisé par des personnes reconnues pour leurs travaux de recherche et de terrain comme par les premières personnes concernées que nous nous attachons à écouter.

Le sujet traité ici est délicat mais aussi crucial pour ré-affirmer que la liberté de circulation et d'installation de toutes et tous reste la seule solution envisageable pour l'égalité des droits !

LE TRAITEMENT RÉSERVÉ AUX TRAVAILLEUSES DU SEXE AUJOURD'HUI

La précarisation des femmes migrantes en situation de prostitution

Médecins du Monde et ses organisations partenaires se sont d'emblée positionnés contre cette loi et la pénalisation des clients. Ceci-dit, si elle avait eu des effets bénéfiques nous n'aurions pas été mécontent-e-s, bien au contraire, mais nous constatons aujourd'hui que ce que nous dénonçons dans le plaidoyer contre la pénalisation des clients est en train d'arriver.

Il faut préciser que cette loi contient deux volets : un répressif et un dit social. Le recul que l'on a doit être nuancé puisque de manière paradoxale seul le volet répressif est entré en vigueur à ce stade, nous attendons janvier prochain pour le volet social. Nous avons été critiques sur ce point car il maintient les femmes migrantes dans la précarité avec une possibilité de régularisation par des titres de séjour de 6 mois pour les personnes qui souhaitent intégrer le parcours dit de sortie de prostitution. Ce titre conditionne donc l'arrêt de la prostitution pour les personnes, ce qui en soi est très compliqué, avec un sous financement en terme de formation pour l'apprentissage de la langue et aucun financement prévu pour l'hébergement. On a toujours eu le sentiment qu'il s'agissait d'un effet d'annonce pour faire passer la pilule répressive, nous aimerions qu'il en soit autrement et attendons ainsi de voir comment ça va se passer en 2017.

Concernant le volet répressif, la version officielle (cf. l'encart ci-dessous) affirme que ce sont les clients qui sont pénalisés et non plus les travailleuses du sexe et de fait, il n'y a quasiment plus d'arrestation pour racolage public.

Par
Sarah-Marie
Maffesoli,

Chargée du
programme « *Tous en
marche contre les
violences faites
aux travailleuses
du sexe* » au Lotus
bus de Médecins du
Monde



Ceci-dit, il a eu avant l'été 2016 des menaces à l'encontre des travailleuses du sexe comme quoi les forces de police pouvaient toujours les arrêter (du fait du temps de prise de connaissance la loi par la Police). Cela a eu des conséquences non négligeables pour les personnes qui a un moment donné se retrouvent dans le flou entre notre discours et celui des forces de l'ordre qui poursuivent les menaces et les arrestations.

Nous avons constaté sur le terrain parisien de Belleville qu'à partir de mi-avril, c'est-à-dire immédiatement après l'adoption de la loi, il y a eu énormément de contrôles d'identité des travailleuses du sexe chinoises qui sont pourchassées parce que Belleville selon leur logique ne doit pas devenir un territoire de prostitution même s'il l'est depuis déjà 15 ans. Nous n'avons donc pas constaté de changement de logique depuis la loi de 2016, le but étant que les personnes en situation de prostitution ne soient plus visibles dans la rue, du moins la journée.

LE TRAITEMENT RÉSERVÉ AUX TRAVAILLEUSES DU SEXE AUJOURD'HUI

A côté de cette répression directe, il y a eu aussi l'effet très dissuasif d'envoyer la Police dans certains endroits afin que les clients ne viennent plus.

Il faut avoir à l'esprit que dans cette situation, les personnes ne se perçoivent pas comme victimes des clients donc elles ne voient pas pourquoi la Police va à un moment donné intervenir pour les empêcher de travailler. Il y a eu aussi toutes les situations extrêmement ambiguës liées à l'obstacle de la langue car la Police leur disait en français qu'elles étaient contrôlées car victimes, selon une logique toute policière et sans documents en langues étrangères donc les femmes ne comprenaient pas. Elles n'étaient pas arrêtées mais tout de même contrôlées et leur client devait partir. Cela a eu un impact extrêmement important dans les modifications des conditions de travail.

De nouvelles contraintes au nom de la lutte contre la traite des êtres humains

De manière générale en France il y a une raréfaction du nombre de clients, et surtout des clients respectueux, ce qui a entraîné plus de précarité et de violences car les personnes acceptent des clients sans pouvoir faire de sélection au préalable. Avec les contrôles policiers, elles vont travailler la nuit pour les éviter et vont être confrontées à plus de dangers et de violences. Nous constatons au niveau national, à la fois Médecins du Monde et les différentes structures communautaires, l'augmentation des violences qui ne s'accompagne pas de plus de confiance dans la Police. Un des effets contre productifs de la loi sur les femmes migrantes en particulier se retrouve dans la modification de leurs conditions de travail.

Loi du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées De quoi s'agit-il ?

« Cette loi tend à mettre à place un nouveau dispositif de lutte contre la prostitution. Pour cela, les mesures prévues sont les suivantes :

- renforcer les moyens d'enquête et de poursuite contre la traite des êtres humains et le proxénétisme. La disposition initiale qui voulait que des sites internet hébergés à l'étranger, contrevenant à la loi française (...) pouvaient être bloqués par les fournisseurs d'accès n'a finalement pas été adoptée.

- améliorer la prise en charge globale des personnes prostituées et la protection dont peuvent bénéficier les victimes de la traite des êtres humains et du proxénétisme (...). Un parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle est proposé à toute personne victime de la prostitution, du proxénétisme et de la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle. En outre, afin de protéger les prostituées plutôt que de les interpeller, le délit de racolage est supprimé.

- mettre en place une prévention plus importante des pratiques prostitutionnelles et du recours à la prostitution (mesures de sensibilisation et d'éducation).

- responsabiliser les clients qui par leur action permettent la pérennité du système prostitutionnel. La loi instaure une interdiction d'achat d'acte sexuel. L'infraction de recours à la prostitution est punie d'une contravention de cinquième classe (amende de 1 500 euros). En cas de récidive, l'amende est portée à 3 750 euros. Une peine complémentaire de stage de sensibilisation à la lutte contre l'achat d'actes sexuels est également prévue. (...)

Source : www.vie-publique.fr

LE TRAITEMENT RÉSERVÉ AUX TRAVAILLEUSES DU SEXE AUJOURD'HUI

Travailler dans la rue étant devenu beaucoup plus compliqué, un certain nombre d'entre elles se sont inscrites sur Internet où certains clients s'étaient rabattus. Mais ce ne sont pas du tout les mêmes manières de travail, de sélection des clients et cela peut s'avérer plus compliqué. Les personnes ont par exemple besoin de maîtriser le français et sont donc obligées de recourir à des intermédiaires - au coût non négligeable - pour faire les annonces, voire pour répondre au téléphone. Répondre au client dans un français approximatif dans la rue est envisageable mais le téléphone n'offre pas cette possibilité. Paradoxalement à l'objectif de la loi, on constate donc qu'il y a une multiplication de contraintes pour des personnes qui étaient avant 2016 plutôt indépendantes. Attention, on n'est pas dans la grande idée de l'exploitation des personnes qui seraient menacées, violentées, etc. mais on parle de personnes qui ont besoin de travailler et trouvent une manière de le faire dans le champ des possibles qui s'ouvre à elles.

Au nom de la lutte contre la traite des êtres humains et le proxénétisme, on a généré de l'exploitation puisqu'on a limité le pouvoir des personnes. Ce sont autant de choses que nous avons démontré avant la loi car les expériences étrangères l'illustrent et car toute forme de répression génère des problèmes pour les femmes migrantes : plus de précarité, plus de prises de risques et plus de violences. Contrairement à ce qui a été annoncé, les clients se sentent dans une situation de pouvoir vis-à-vis des travailleuses du sexe car il y a moins de concurrences et se permettent plus de demander des rapports sexuels non protégés. Le fait qu'il nous a été impossible de mobiliser une travailleuse du sexe chinoise ce soir relève aussi de ces raisons : elles passent beaucoup plus de temps à travailler, à attendre les clients pour moins d'argent. Les contacts avec elles sont donc rendus plus compliqués.



Dessin du Lotus Bus,
Damien Rondeau.

LES FEMMES MIGRANTES VICTIMES DE TRAITE : SUSPICION GENERALISEE ET NON ACCES AUX DROITS

Par Milena Jaksic,

Sociologue chargée de recherche au CNRS à l'Institut des sciences Sociales du Politique (ISP)

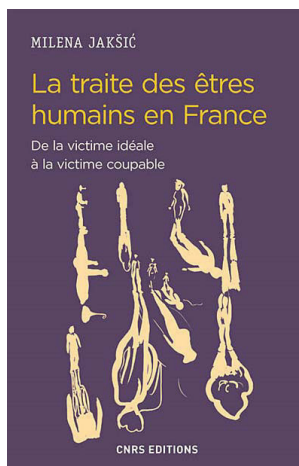
La lutte contre la traite des êtres humains en France ou la production de « victimes coupables »

L'origine de l'enquête que j'ai réalisée entre 2005 et 2010 sur les politiques de lutte contre la traite des êtres humains en France réalisée remonte à un séjour à Belgrade, en Ex-Yougoslavie en 2003. Il y avait à ce moment-là une campagne d'affichage très importante contre la traite des êtres humains et la violence faite aux femmes. J'étais très étonnée de voir cette mobilisation massive car je n'avais jamais entendu parler de cette question auparavant. Je voyais que beaucoup d'associations féministes anti-guerre et antimilitaristes s'étaient converties à cette nouvelle cause dans un contexte où l'Union Européenne finance ce type de projets et impose aux Etats candidats l'efficacité de la lutte contre la traite comme condition d'entrée.

En parallèle, je me rends compte qu'en France il n'y a pas de mobilisation de cette envergure au moment de la Loi pour la sécurité intérieure en 2003. Cette loi me paraît assez étonnante car d'un côté elle permet la criminalisation pour traite des êtres humains dans le Code Pénal français et d'un autre elle introduit le délit de racolage passif. Ce qui équivaut à dire qu'il faut absolument sauver ces victimes de la traite et de la prostitution forcée et pour ce faire on va pouvoir les mettre en garde à vue !

Nicolas Sarkozy, ministre de l'Intérieur à l'époque l'a justifié car elle permettrait une répression par le bas (comme pour le trafic de drogue), la garde à vue étant envisagée comme une mesure incitative pour dénoncer les proxénètes et remonter jusqu'aux réseaux. Cette loi crée au nom des droits humains, des droits des femmes et de la lutte contre les violences sexuelles a produit ce que j'appelle une « victime coupable » en articulant des logiques humanitaires et sécuritaires.

L'objet de mon étude était de s'éloigner des deux discours normatifs sur la prostitution (selon lesquels soit la prostitution est un viol soit la traite des êtres humains n'est qu'un mythe pour contrôler les femmes prostituées) pour voir ce qu'il se passe concrètement pour une femme migrante sans papiers et prostituée en France face à la Police, à la Préfecture, aux associations, etc. J'ai donc essayé de restituer la trajectoire institutionnelle de ces personnes qui doivent passer de la garde à vue au dépôt de plainte et de témoignage pour avoir accès à leurs droits, comme résumé ci-après en 3 étapes.



La traite des êtres humains en France,
Milena JAKŠIĆ,
CNRS Editions,
2016.

LES FEMMES MIGRANTES VICTIMES DE TRAITE : SUSPICION GENERALISEE ET NON ACCES AUX DROITS

1 L'épreuve de l'identification associative des victimes de la traite : les associations, quelles que soient leurs positions idéologiques sur la prostitution, sont devenues des sous-traitantes de l'Etat qui sont amenées à faire du tri entre les bonnes et les mauvaises victimes. Etant donné que la reconnaissance de la « victime » implique une possible régularisation, les personnes sont vite soupçonnées. Certaines font ça pour les papiers, oui et alors ? Cela a créé une relation d'interdépendance très forte entre les associations et les services de Police. D'un côté, la BRP (Brigade de Répression du Proxénétisme) ou l'OCRTEH (Office Central pour la Répression de la Traite des Êtres Humains) demandent clairement aux associations de leur apporter des victimes qui vont leur donner des éléments de preuve, de l'autre, les associations ont besoin de ce dépôt de plainte et de témoignage pour accompagner les personnes.

2 L'épreuve de la préfecture de Police : Quand les services de Police et les associations se mettent d'accord pour dire que la personne est victime de traite, la préfecture en cas de dénonciation et de dépôt de plainte, va accorder à la personne une APS (Autorisation Provisoire de Séjour) de 6 mois.

La prostitution n'est pas interdite en France, c'est seulement ce qui porte atteinte à l'ordre public ou à la dignité des personnes, à savoir le proxénétisme, qui est poursuivi. Hors, dans mes observations, je me suis rendue compte que la Préfecture avait pour habitude de demander « Est-ce que la personne a arrêté la prostitution ? ». On voit ainsi comment est appréhendée en France la question de la traite : aux yeux de la Préfecture, mais pas que, on ne pourrait pas être à la fois prostituée et victime de traite. Pourtant, à un moment donné du parcours prostitutionnel, on peut connaître des situations de contrainte et

d'exploitation - comme dans n'importe quel travail - mais ce n'est pas pour autant que l'on ne souhaite plus exercer ce métier.

3 L'épreuve du tribunal : La forte mobilisation contre la traite au niveau international est justifiée au nom des personnes victimes que j'ai appelé « victimes idéales », c'est-à-dire des femmes qui seraient naïves, vulnérables voire passives et arrivées en France sans rien savoir de ce qui les attendait. Qu'en est-il des affaires de traite dans les tribunaux français ? En 2005 -2006, au TGI (Tribunal de Grande Instance) de Paris, j'ai découvert qu'aucune affaire de traite n'avait été portée devant les tribunaux en France. Nous avons donc une cause instituée au nom des victimes mais en fait, quand on regarde comment cette mobilisation se traduit en termes judiciaires et d'accès aux droits, on se rend compte qu'il n'y a rien. Aujourd'hui, 15 ans après le vote de la loi, on recense quelques qualifications pour traite mais dans ces procès, on observe que les personnes victimes ne sont jamais présentes. Par exemple, dans une affaire où 30 femmes migrantes sont impliquées, la majorité est expulsée dans son pays d'origine sans aucune prise en charge parce qu'elle a refusé de dénoncer ou de porter plainte, une autre partie ne veut surtout pas témoigner devant les tribunaux et faire face à ses anciens souteneurs et parfois, c'est très rare, vous avez une personne qui se constitue partie civile mais qui ne veut pas prendre la parole. Il n'y a donc pas de victime dans les tribunaux car ce n'est ni facile de porter plainte à la Police, ni de témoigner dans un tribunal mais ça reste les conditions nécessaires pour l'accès aux droits. Au-delà des violences policières, des contrôles d'identité permanents qui perdurent depuis 2003, nous sommes donc face à un dispositif institutionnel qui rend l'accès aux droits impossible.

LES FEMMES MIGRANTES VICTIMES DE TRAITE : SUSPICION GENERALISEE ET NON ACCES AUX DROITS

Que faire en tant que militant-e associatif-ve pour soutenir les personnes étrangères en situation de prostitution ou victimes de traite ?

Il est important de souligner que les causes de ce difficile accès aux droits sont à chercher dans la façon dont la question est problématisée dans l'espace public, y compris par les militant-e-s associatif-ve-s. Le débat sur la traite est complètement pollué par les clivages entre abolitionnistes et travailleur-se-s du sexe, les questions de prostitution ou de traite des êtres humains n'étant pas dissociées de ces positionnements normatifs. Hier par exemple, je participais à un colloque où on ne parlait que des prostituées comme victimes mais cette prostituée n'a pas d'âge, pas de couleur de peau, pas de condition sociale. On ne sait rien d'elle, elle représente l'universel au nom duquel on va se mobiliser mais il n'y a pas eu un seul mot sur l'accès au droit malgré la stigmatisation et la discrimination subies en tant que personne prostituée et sans papiers.

Avec mon collègue Alban Jacquemard, j'ai constaté lors des débats parlementaires de 2016 que les députés, quelle que soit leur couleur politique, étaient d'accord sur le caractère terrible de la prostitution.

Mais dès qu'il fallait mettre un visage concret sur les victimes, elles étaient rattachées à leur statut administratif : la victime devient victime coupable dès qu'elle endosse les habits de migrante sans papiers. Si l'on considère que la prostitution est une violence en soi, alors pourquoi les femmes doivent prouver qu'elles sont victimes ? On se trouve dans un débat moral qui désincarne complètement les personnes et on voit d'ailleurs que dans le cas de la traite des êtres humains, les personnes concernées ne se mobilisent pas et que le lien avec les premières concernées se fait très difficilement.

Il est important de souligner la différence dans la continuité entre les deux lois de 2003 et 2016 : en 2003 la priorité était l'ordre public. On ne voulait pas voir ces gens dans la rue alors qu'en 2016, on met en place des dispositifs répressifs mais au nom des droits des femmes. Il serait donc intéressant de mener une réflexion à ce sujet, comme le fait l'anthropologue américaine Elisabeth Bernstein avec ce qu'elle appelle le « féminisme carcéral », c'est-à-dire un féminisme qui compte ses victoires par le nombre d'arrestations, de mesures répressives, de mises en garde à vue des « coupables » sachant que les cibles varient en fonction des causes. Le féminisme n'est pas complètement imperméable à ces logiques sécuritaires de répression et je vous invite à y réfléchir en tant que militant-e associatif-ve.



Rencontre du 9 décembre 2016 à la FASTI

ÉCHANGES AVEC LA SALLE SUITE AUX INTERVENTIONS

Concernant la difficulté à se mobiliser pour les premières concernées, je me demande quelles sont les revendications des Roses d'acier et qui représentent-elles?

SM.M : Les Roses d'acier sont une association de travailleuses du sexe chinoises présentes en France depuis plus ou moins longtemps. Concernant leurs actions publiques, elles se sont beaucoup mobilisées contre la loi de 2016 et sont à l'image des travailleuses de sexe chinoises de rue de Paris : des femmes venues seules en France, qui sont assez âgées, qui n'ont pas de papier, certaines ayant plusieurs activités dont le travail sexuel.

Je remarque dans vos exposés qu'il y a les mêmes phénomènes de criminalisation et de répression qui se font sur l'ensemble des populations migrantes dans le cadre d'un Etat policier où des associations font du tri des populations reçues. Qu'en est-il en Allemagne où le système juridico-administratif est différent ?

M.J : La comparaison avec l'Allemagne est très intéressante car les victimes, c'est-à-dire les personnes ayant subi des contraintes dans leur travail, n'ont pas besoin de déposer plainte ou de témoigner. Elles sont présentes dans les tribunaux, prennent la parole et sont capables de faire un récit justement car il n'y a pas ce soupçon de détournement de procédure. Ceci-dit, notre enquête est en cours donc je ne peux vous présenter des résultats définitifs.

Dans le contexte néerlandais, on voit que ce n'est pas parce que la prostitution est légale et réglementée que ne s'opèrent pas des distinctions entre les personnes étrangères et les nationales. La problématique de la traite est justement utilisée pour faire cette distinction là : les nationales seraient des femmes se prostituant librement et les étrangères seraient victimes d'exploitation et d'asservissement. La logique du tri des personnes dans la lutte contre la traite se retrouve en effet pour toutes les personnes marginalisées : les personnes migrantes sans papiers, celles qui font leur demande d'asile, les personnes sans domicile fixe, etc. Ceci-dit, dans le cas de la traite des êtres humains, on a poussé l'interdépendance entre la Police et les associations à son paroxysme.

Vous parlez des femmes mais je pense qu'il y a aussi des jeunes hommes concernés par la traite des êtres humains. Est-ce que l'on peut faire un distinguo ?

M.J : En effet, la traite des êtres humains concerne des femmes, des hommes et des enfants et chacun a des demandes spécifiques en fonction de l'âge, du sexe, etc.

SM.M : Quand on parle de traite des êtres humains, il ne faut pas oublier la suite « à des fins de... ». La traite n'existe pas en soi mais on trafique quelqu'un-e pour le faire faire quelque chose : un travail forcé, une obligation à commettre des délits, un trafic d'organe, etc. On voit qu'il y a aujourd'hui une focalisation sur la traite à des fins d'exploitation sexuelle où les femmes sont surreprésentées. Nous constatons aujourd'hui l'augmentation de la présence des mineur-e-s dans la traite pour exploitation sexuelle.

ÉCHANGES AVEC LA SALLE SUITE AUX INTERVENTIONS

Parfois, être victime de traite en étant majeur-e peut être plus protecteur qu'en étant mineur-e dans le sens où il existe le dispositif national AC-Sé qui permet d'héberger et d'accompagner les personnes victimes majeures et que nombre de mineur-e-s se retrouvent dans des hôtels non sécurisés, sachant qu'ils et elles doivent prouver leur minorité (par des tests osseux) lors d'une procédure longue pour être reconnus par l'Etat comme tel-le-s.

Vous avez travaillé pour votre recherche avec la Brigade de Répression du Proxénétisme (BRP), pouvez-vous nous donner des informations sur leur activité ?

M.J : Les activités de la BRP ne sont pas plus opaques je pense que d'autres services de Police, les chiffres doivent exister sur Internet, vous pouvez regarder les travaux de la sociologue Gwénaëlle Mainsant qui a mené un travail ethnographique très poussé sur cet organisme. A ses côtés, l'Office Central pour la Répression de la Traite des Êtres humains (OCRTEH) intervient aussi sur le sujet aux niveaux national et international mais il bénéficie de moyens moins importants que la BRP qui a elle une compétence départementale.

Au-delà de l'organisation même, il est important de se demander ce que l'on entend par proxénète. Lors des procès, nous avons pu voir des profils très variés : entre le proxénète roumain ou albanais et la proxénète nigériane, il y a des cas de figures très différents. Dans la qualification juridique du proxénétisme, il n'y a pas besoin d'y associer la contrainte et la Police n'a pas besoin de plainte pour ouvrir d'enquête. Récemment à Belleville, trois grands réseaux ont été démantelés selon les termes de la BRP. Suite à cette opération, quelques appartements de travail ont été fermés et plusieurs femmes ont trouvé le leur vide ;

aujourd'hui ces appartements coûtent plus chers puisqu'ils se raréfient, ce qui rajoute une difficulté pour les femmes migrantes. Pour poursuivre la question sur le proxénétisme, vous pouvez suivre ces procès à Bobigny ou au TGI de Paris et voir ainsi la manière dont magistrats et procureurs traitent les affaires de façon moraliste, condescendante et ethnocentriste.

Vous parlez de proxénétisme aggravé, de quoi s'agit-il ? Est-ce que l'on ne parle de proxénétisme que pour les travailleur-se-s du sexe ?

SM.M : Le proxénétisme est défini très largement en droit français.

Selon l'article 225-5 du Code Pénal, « le proxénétisme est le fait, par quiconque, de quelque manière que ce soit : 1° D'aider, d'assister ou de protéger la prostitution d'autrui ; 2° De tirer profit de la prostitution d'autrui, d'en partager les produits ou de recevoir des subsides d'une personne se livrant habituellement à la prostitution ; 3° D'embaucher, d'entraîner ou de détourner une personne en vue de la prostitution ou d'exercer sur elle une pression pour qu'elle se prostitue ou continue à le faire ».

Le proxénétisme aggravé est accompagné de contraintes, de menaces, de violences, ou se fait en bandes organisées.

Le proxénétisme concerne donc uniquement la prostitution. Face à une définition si large, les juristes ont pris l'habitude de distinguer le proxénétisme de soutien et le proxénétisme de contrainte. Il faut savoir que cette définition n'implique pas d'échanges financiers : si je prête mon appartement à une prostituée et que je suis au courant qu'elle travaille dans cet appartement, je suis considérée comme proxénète tout comme si je l'aide à remplir sa déclaration de revenus. Cette définition cache donc des infractions sans victime.

ÉCHANGES AVEC LA SALLE SUITE AUX INTERVENTIONS

Sur le plan concret, pour défendre ces personnes et les accompagner pour une régularisation, quels arguments et quelle pression pouvons-nous mobiliser pour faire évoluer les choses ?

M.J : A mon sens, l'accès aux droits passe en effet par la régularisation mais pas seulement. Pour se mettre en action, il y a trois choses :

- Tenir un discours sans relâche pour la libre circulation des personnes ;
- Essayer de casser nos propres clichés : les femmes peuvent être victimes de traite tout en ayant fait des choix dans leurs parcours migratoires ;
- Tenir un discours sur l'accès aux droits et distinguer une activité, à savoir la prostitution, et ses conditions d'exercice. Ce n'est pas la prostitution en soi qui devrait poser problème mais les conditions dans lesquelles elle s'exerce et qui peuvent inclure de la contrainte.

La fermeture des frontières favorise l'exploitation des personnes donc il faut continuer de se battre contre cette Europe forteresse, chose qui n'est jamais entendue dans les débats sur la traite et la prostitution. Il est donc nécessaire pour vous de politiser votre cause en ces termes là. Si l'on est seulement dans une perspective de lutte contre la prostitution pour son abolition, en plus d'être moralisateur on ne peut pas comprendre que la problématique première est de comprendre pourquoi des personnes payent tant pour migrer, quelle que soit la manière, et passent une frontière dans des conditions d'exploitation car cela ne peut pas être fait autrement.

Il est aussi important d'abandonner les distinctions entre les bonnes et les mauvaises victimes, comme celles entre les bons et les mauvais migrants et se recentrer sur le statut des personnes migrantes sans papiers victimes de violences et/ou de crimes quels qu'ils soient. Dans notre travail quotidien, on accompagne des personnes victimes de viol par exemple et elles n'ont pas le droit à des papiers. Si on encourage les personnes victimes de traite à témoigner pour avoir des papiers, ne soyons pas dupes, c'est parce qu'elles vont servir à la Police pour démanteler des réseaux, réseaux qui ne respectent pas les frontières et qui ont fait passer des personnes sans visa.

Il est donc important en tant que militant-e associatif-ve de continuer de porter le message de la liberté de circulation et d'installation avant tout !



*Manifestation
contre La Loi du
13 Avril 2016,
© Hélène Le Bail.*

LE DROIT AU SEJOUR DES PERSONNES ETRANGERES EN SITUATION DE PROSTITUTION OU VICTIME DE TRAITE DES ETRES HUMAINS

Par Vanessa Simoni,

Cheffe de projet du pôle « *Traite des êtres humains* » de l'association des Amis du bus des femmes.

La définition de la traite des êtres humains

Selon le Code Pénal dans son article 225-4-1, « la traite des êtres humains est le fait, en échange d'une rémunération ou de tout autre avantage ou d'une promesse de rémunération ou d'avantage, de recruter une personne, de la transporter, de la transférer, de l'héberger ou de l'accueillir, pour la mettre à sa disposition ou à la disposition d'un tiers, même non identifié, afin soit de permettre la commission contre cette personne des infractions de proxénétisme, d'agression ou d'atteintes sexuelles, d'exploitation de la mendicité, de conditions de travail ou d'hébergement contraires à sa dignité, soit de contraindre cette personne à commettre tout crime ou délit. La traite des êtres humains est punie de sept ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende ».

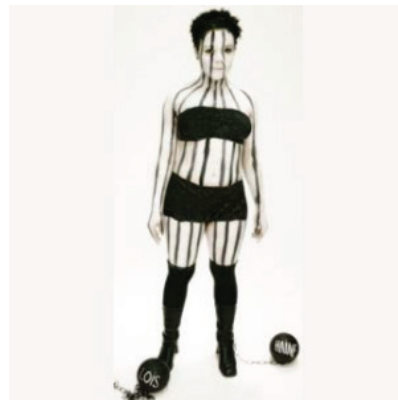
Cette définition repose sur toute une série d'actions commises dans le but d'exploitation d'une personne (même si le terme « exploitation » n'apparaît pas dans le code) avec l'utilisation d'un moyen (contrainte physique, menace, tromperie, violence, etc.).

Elle a été actée dans le Code français en 2003 suite à la signature de la Convention de Palerme et de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains.

Il s'agit donc d'une définition récente et mouvante (modifiée en 2007) qui fait suite à des injonctions internationales et européennes.

Dans la réalité, les contours de cette définition sont assez flous et son application est difficile à mettre en œuvre. Elle est surtout utilisée aujourd'hui par les juges dans des cas de proxénétisme, avec une lecture qui porte avant tout sur la traite des personnes étrangères. Pourtant, on peut très bien imaginer qu'il y aurait des affaires concernant des personnes n'ayant pas traversé de frontières ; la France est régulièrement interpellée par l'Europe à ce sujet : aucune affaire ne concerne des nationaux.

Comment se matérialise la traite des êtres humains ? L'esclavage domestique, l'exploitation par des personnes ayant un statut diplomatique, le travail forcé dans l'agriculture, le bâtiment, la restauration ou encore le textile. Il y a également des dossiers de trafics d'enfants à des fins d'adoption et de traite multiforme. On est souvent dans l'ordre du caché et cette notion est compliquée à faire valoir au niveau judiciaire.



LE DROIT AU SEJOUR DES PERSONNES ETRANGERES EN SITUATION DE PROSTITUTION OU VICTIME DE TRAITE DES ETRES HUMAINS

Le changement du contexte législatif sur la prostitution

association
les amis du
bus des
femmes



Le projet communautaire de l'association des Amis du bus des femmes s'est modifié depuis sa création en 1980 au regard des changements législatifs. Arrêtons-nous sur les lois de 2003 et 2016 :

- En 2003, la loi n° 2003-239 pour la sécurité intérieure pénalise le racolage passif (auparavant seul le racolage actif était un délit).

Cette nouvelle notion de « racolage passif » est très complexe à déterminer et pose question quant-au lourd soupçon qui pèse sur les femmes étrangères. En outre, la loi de 2003 a provoqué le déplacement des personnes prostituées vers des lieux plus cachés. La peur de l'interpellation policière, de la garde à vue et leurs interventions régulières amènent les personnes à prendre plus de risques, par exemple à accepter plus rapidement un client ou à ne pas avoir de préservatifs dans son sac pour éviter les éléments de preuve. Ces tensions avec les forces de l'ordre ont fait que les personnes prostituées ont moins recours à elles lorsqu'elles subissent des violences. Cette loi a provoqué beaucoup de placements en rétention et d'expulsions de femmes migrantes.

- En 2016, la loi n° 2016-444 du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel pénalise non plus le racolage passif mais les clients. Sur le terrain, cette loi se trouve dans la continuité de la précédente dans le sens où les clients étant interpellés (environ 140 interpellations sur Paris depuis avril 2016), les personnes prostituées vont dans des endroits plus excentrés.

Cette loi inclut la possibilité pour les prostituées qui veulent sortir de la prostitution d'être accompagnées avec la création de ce qui a été appelé le « parcours de sortie de la prostitution » qui devrait être mis en place début 2017 (article 316-1-1). Il s'agit pour les associations d'obtenir un agrément (et donc souvent de modifier leurs statuts) afin de pouvoir déposer en préfecture des dossiers, via une commission départementale.

Au-delà de cette difficulté où certaines associations – mises en concurrence – feront le travail de l'Etat, la loi présente deux absurdités : alors qu'elle parle de « parcours de sortie », il faut en fait que la personne soit déjà sortie de la prostitution. En outre, il s'agit d'une régularisation précaire : la personne obtiendrait une APS de 6 mois, renouvelable quatre fois. Alors que se passera-t-il pour les personnes qui n'auront pas vraiment quitté la prostitution et se feront agresser ? Comment pourraient-elles porter plainte sans se mettre en danger ?

LE DROIT AU SEJOUR DES PERSONNES ETRANGERES EN SITUATION DE PROSTITUTION OU VICTIME DE TRAITE DES ETRES HUMAINS

Les droits pour les personnes étrangères victimes de traite des êtres humains (TEH)

Depuis la loi de 2003 pour la sécurité intérieure, la notion de traite est entrée dans le Code Pénal (cf. définition plus haut) et l'article 213-1 du CESEDA est censé permettre aux victimes de traite ou de proxénétisme d'être régularisées si elles portent plainte contre leur trafiquant. La loi permet la délivrance d'un titre de séjour VPF d'une durée minimale de 6 mois mais dans les faits, il est très compliqué à obtenir.

Les droits liés à ce titre de séjour sont l'Allocation temporaire (ATA) pour une durée maximale de 12 mois, l'autorisation de travail, la Couverture maladie universelle (CMU), un accompagnement social, et une orientation vers un dispositif AC-sé. Ce dernier propose un hébergement et un accompagnement éloigné géographiquement du lieu de résidence de la personne victime de traite en danger ou en grande vulnérabilité. Coordonné par l'association ALC, ce dispositif reste précaire car les centres d'hébergement s'engagent bénévolement à accueillir au moins une femme par an.

Il faut savoir que les associations ne sont pas habilitées pour dire qu'une personne est victime de traite. La préfecture doit donc prendre attache avec le service de police où la plainte a été déposée. Là il y a des dérives. Sur Paris, il y a une fiche navette entre la préfecture et les services de police judiciaire avec une série de questions pour évaluer le dossier et parmi elle : est-ce que la personne a arrêté la prostitution ? Alors que ce n'est nullement indiqué dans la loi. **Certaines personnes ont besoin de temps pour arrêter la prostitution afin qu'on ne sache pas qu'elles ont fait des dénonciations. Mais comment faire entendre ça à la préfecture ?**

La loi du 7 mars 2016 qui étend la carte pluriannuelle exclut pourtant les personnes victimes de TEH au motif que celles-ci devraient, in fine, obtenir la délivrance d'une carte de résident car « en cas de condamnation définitive de la personne mise en cause, une carte de résident est délivrée de plein droit à l'étranger ayant déposé plainte ou témoigné » (Ceseda, art. L. 316-1, al. 2). Mais à ce jour, un nombre très infime de personnes y ont eu accès.

Pour certaines femmes, le recours à l'asile qui ouvre plus de droits peut être une autre possibilité étant donné les risques de persécution liés à la traite si elles retournent dans leur pays d'origine, notamment pour les personnes venant du Nigéria, d'Ukraine, d'Albanie ou de Guinée. L'enjeu pour nous réside dans la détection des personnes accueillies qui peuvent être victimes de TEH. Parfois, les cas de traite se retrouvent dans des cas de violences conjugales par exemple.



Manifestation contre La Loi du 13 Avril 2016

©Hélène Le Bail

LE DROIT AU SEJOUR DES PERSONNES ETRANGERES EN SITUATION DE PROSTITUTION OU VICTIME DE TRAITE DES ETRES HUMAINS

Le cas de la traite nigériane

Il s'agit d'un phénomène très présent en Europe, dont en France, et caricatural dans sa forme puisque le recrutement se fait toujours de la même manière : les (très) jeunes femmes viennent du Sud Est du Nigéria (autour de Bénin city), elles s'engagent à payer une certaine somme d'argent quand elles seront en Europe, elles sont informées ou pas qu'elles devront se prostituer et le contrat se passe en présence de la famille dans des sortes de temples dédiés à des divinités post coloniales où des serments d'allégeance sont passés en présence de prêtres.

Une fois arrivées sur le territoire français, les contraintes sont très fortes et elles doivent rembourser une somme qui varie de 20 000 à 70 000 euros. Elles ont une patronne, « la Madame », qui a souvent été elle-même prostituée. Elle est en charge de la jeune et l'encadre ou la fait encadrer par d'autres filles sachant que « la Madame » est de plus en plus jeune et les filles qui doivent se prostituer aussi.

En 2016, 40 mineures nigérianes ont pu être placées à l'ASE (Aide Sociale à l'Enfance) dont certaines qui avaient 12 ans, elles avaient toutes fait une demande d'asile. Elles sont en demande d'aide mais ont beaucoup de mal à verbaliser leur discours, notamment à cause de ce serment qu'elles ont fait, et par crainte des représailles.

C'est un travail très long qui commence déjà par l'information et l'accès aux soins d'où le guide Hustlers - Health and freedom disponible à la FASTI si besoin. Afin de comprendre le phénomène et de changer de regard sur l'exploitation sexuelle, les femmes nigérianes de l'association ont créé la pièce de théâtre Nigerian drama : Feeling free is not enough, n'hésitez donc pas à organiser leur venue !



Actrices de la pièce de théâtre "Nigerian drama"
© Marcel Hartmann

POUR EN SAVOIR PLUS SUR LE SUJET DE LA PROSTITUTION DES PERSONNES ÉTRANGÈRES ET LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS :

La Cimade, *La traite des êtres humains. Mieux identifier et accompagner les victimes*, 2016, 11 p.

Guide disponible en libre téléchargement sur le site de la Cimade : http://www.lacimade.org/wp-content/uploads/2016/10/La_Cimade_Traite.pdf

Crêpe Georgette, « Prostitution : L'invisibilité des femmes migrantes », 2016. Article de blog disponible au lien suivant : <http://www.crepegeorgette.com/2016/04/20/prostitution-linvisibilite-femmes-migrantes/>

Milena Jaksic, *La traite des êtres humains en France*, CNRS Editions, 2016, 304 p. Ouvrage disponible en version papier à la FASTI.

Vanessa Simoni, « Territoires et enjeux de pouvoir de la traite à des fins d'exploitation sexuelle : Le cas de Paris », *Hérodote*, 2010, p. 134-149. Article disponible en libre téléchargement sur le site de Cairn : https://www.cairn.info/revue-herodote-2010-1-page-134.htm#anchor_citation

Syndicat de la Magistrature, Syndicat des Avocats de France et Ligue des droits de l'Homme, *Un harcèlement institutionnalisé, Les prostituées chinoises et le délit de racolage public. Rapport de la mission d'enquête de la commission citoyens - police - justice*, 2013, 77 p. Rapport disponible au lien suivant : http://www.syndicat-magistrature.org/IMG/pdf/CCJP_rapport_final_un_harcèlement_institutionnalisé_avec_annexes.pdf

La FASTI remercie Sarah-Marie Maffesoli, Milena Jaksic et Vanessa Simoni qui nous ont fait le plaisir d'intervenir dans le cadre de ces rencontres débat et formation à destination des militant-e-s des ASTI. De même, merci à Stéphane Dujardin qui a enregistré la rencontre et a mis en ligne l'enregistrement audio sur le site Internet Rose Lux :

<http://www.rosa-lux.fr/sarah-marie-maffesoli-milena-jaksic-prostitution-de-la-loi-au-terrain-quels-impacts-sur-les-personnes-etrangeres/>

Vous pouvez ainsi réécouter, télécharger et diffuser ce lien autour de vous.

TRAITE DES ÊTRES HUMAINS ET PROSTITUTION
SOUS L'ANGLE DES MIGRATIONS, 2016

Fédération des Associations de Solidarité avec Tou-te-s Les Immigré-e-s
58 rue des Amandiers - 75020 Paris
www.fasti.org - www.facebook.com/FASTI